Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/308

17.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/308 DE LA COMMISSION

du 14 février 2025

établissant un modèle uniforme de rapport sur la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ([1]), et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La mise en place d'un espace au sein duquel les personnes sont libres de circuler sans s'arrêter à des frontières intérieures constitue l'une des principales réalisations de l'Union. Par conséquent, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait rester une exception et ne constituer qu'une mesure de dernier recours.

(2) Le règlement (UE) 2016/399 oblige les États membres qui ont effectué un contrôle aux frontières intérieures à présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur la réintroduction et, le cas échéant, la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, dans les quatre semaines suivant la levée de ce contrôle.

(3) La Commission doit adopter un acte d'exécution établissant un modèle uniforme pour le rapport sur la réintroduction et, le cas échéant, la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.

(4) Ce modèle uniforme devrait inclure tous les éléments que les États membres sont tenus de fournir conformément au règlement (UE) 2016/399.

(5) La Commission peut rendre un avis sur l'évaluation ex post de la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur certains tronçons de celles-ci.

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil ([2]) modifiant le règlement (UE) 2016/399 et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Toutefois, le règlement (UE) 2024/1717 développant l'acquis de Schengen, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, a notifié, le 19 novembre 2024, sa décision de transposer ledit règlement dans son droit national. Le Danemark est donc tenu, en droit international, de mettre en œuvre la présente décision.

(7) La présente décision ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([3]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

([1]) JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L, 2024/1717, 20.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1717/oj).

([3]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj).

(8) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

(9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([4]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([5]).

(10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([6]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([7]).

(11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([8]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([9]).

(12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code frontières Schengen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le modèle uniforme de rapport sur la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures par les États membres, prévu à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399, figure en annexe de la présente décision.

([4]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj.

([5]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj).

([6]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

([7]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj).

([8]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([9]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Rapport sur la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures

1. **Rapport soumis par:**

Veuillez indiquer l'État membre soumettant le rapport.

2. **Date de soumission:**

Veuillez indiquer la date.

3. **Période couverte par le rapport:**

Veuillez indiquer la période couverte par le rapport en vous référant à la notification de ladite réintroduction ou prolongation du contrôle aux frontières intérieures.

4. **Rapport soumis:**

☐ dans les quatre semaines suivant la levée du contrôle aux frontières intérieures

☐ à l'expiration des 12 premiers mois, lorsque le contrôle aux frontières a été prolongé ainsi qu'il est prévu à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399

☐ à l'expiration des 12 mois suivants, lorsque le contrôle aux frontières a été prolongé ainsi qu'il est prévu à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399

5. **Rapport sur la levée du contrôle aux frontières intérieures après:**

☐ une première réintroduction du contrôle aux frontières intérieures (événement imprévisible): Article 25 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399

☐ une prolongation du contrôle aux frontières intérieures (événement imprévisible): Article 25 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399

☐ une première réintroduction du contrôle aux frontières intérieures (événement prévisible): Article 25 *bis*, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/399

☐ une prolongation du contrôle aux frontières intérieures (événement prévisible): Article 25 *bis*, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/399

☐ une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 2 ans, en cas de situation exceptionnelle majeure: Article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399

☐ une prolongation du contrôle aux frontières intérieures après 2 ans et 6 mois, en cas de situation exceptionnelle majeure: Article 25 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/399

☐ une réintroduction du contrôle aux frontières intérieures fondée sur une décision d'exécution du Conseil: Article 28, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2016/399

6. **Description de la mise en œuvre pratique du contrôle aux frontières intérieures (par tronçon et/ou point de passage frontalier)**

6.1. *Nombre de personnes et de véhicules contrôlés.*

6.2. *Nature et mode opératoire du contrôle aux frontières intérieures:*

a) *statique ou dynamique;*

b) *permanent ou aléatoire;*

c) *fréquence;*

d) *durée;*

e) *intensité;*

f) *autorités effectuant le contrôle aux frontières;*

g) *utilisation d'infrastructures;*

h) *utilisation de moyens technologiques.*

6.3. *Nombre de liaisons (routières, fluviales, ferroviaires) ayant été fermées du fait de la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures*

6.4. *Consultations des États membres voisins effectuées avant, pendant, ou après la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures*

6.5. *Mesure prise à la suite de l'avis ou des avis de la Commission (le cas échéant)*

6.6. *Mesure prise à la suite d'un processus de consultation (le cas échéant)*

6.7. *Utilisation et exactitude des évaluations de risques réalisées avant, pendant ou après la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.*

6.8. *Informations relatives à la coopération opérationnelle et échange d'informations avec les États membres, avant, pendant ou après la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.*

Si les informations requises ne sont pas disponibles, veuillez expliquer pourquoi et fournir des estimations, dans la mesure du possible.

7. **Évaluation initiale, de suivi et ex post de la proportionnalité et de la nécessité**

7.1. **Caractère approprié: mesure dans laquelle la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures a correctement remédié à la menace**

7.2. **Raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'atteindre les objectifs par:**

a) *le recours à d'autres mesures, telles que des vérifications proportionnées effectuées dans le cadre des vérifications à l'intérieur du territoire visées à l'article 23, point a), du règlement (UE) 2016/399;*
b) *le recours à la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399;*
c) *d'autres formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union;*
d) *des mesures communes concernant des restrictions temporaires de déplacements vers les États membres mentionnées à l'article 21 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399.*

7.3. **Incidence sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ainsi que sur le fonctionnement des régions transfrontalières.**

Veuillez fournir des données concernant les flux transfrontières, en particulier en ce qui concerne les travailleurs frontaliers et les opérateurs économiques, les délais d'attente et les encombrements de la circulation.
Veuillez indiquer quelles régions transfrontalières, notifiées conformément à l'article 42 ter du règlement (UE) 2016/399, ont été touchées par le contrôle aux frontières intérieures.
Veuillez indiquer les mesures prises pour atténuer l'incidence du contrôle aux frontières intérieures.
S'il y a lieu, donnez des informations sur les plaintes et les recours juridictionnels déposés contre la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures au niveau national.

7.4. **Si la menace se présentait sous la forme d'une situation exceptionnelle caractérisée par des mouvements soudains, de grande ampleur et non autorisés, de ressortissants de pays tiers, au sens de l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/399**

a) *évaluation de la nature et de l'évolution de la pression exercée sur les ressources et les capacités globales, de la préparation des autorités compétentes et du risque pesant sur le fonctionnement global de l'espace Schengen;*
b) *évaluation de l'exactitude d'évaluations des risques antérieures et des informations fournies, notamment celles provenant des agences de l'Union.*

7.5. **S'il y a lieu, les facteurs ayant conduit à la décision de lever le contrôle aux frontières intérieures**

7.6. **Si l'information est disponible, le nombre de personnes appréhendées pendant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures**

Veuillez préciser, si l'information est disponible, le nombre de personnes appréhendées, car soupçonnées:
a) *d'infractions terroristes;*
b) *de trafic de migrants;*
c) *de traite d'êtres humains;*
d) *d'infractions pénales, à l'exclusion du terrorisme, du trafic de migrants ou de la traite d'êtres humains;*
e) *d'être entrées ou de séjourner irrégulièrement [c'est-à-dire en ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou en ayant franchi les frontières intérieures en dehors des points de passage frontaliers autorisés].*

7.7. **Nombre de demandes de protection internationale déposées aux frontières intérieures pendant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures**

8. **Refus, transfert et réadmission aux frontières intérieures**

8.1. *Veuillez indiquer, si l'information est disponible, le nombre total de ressortissants de pays tiers non admis pendant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Veuillez également préciser, si l'information est disponible, le nombre de personnes:*

a) *ayant fait l'objet d'une décision de retour après leur interpellation et/ou d'une décision de refus d'entrée dans le cadre d'une application analogue de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;*

b) *transférées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399 (si elle est appliquée en parallèle);*

c) *réadmises au titre d'accords ou d'arrangements bilatéraux de réadmission préexistants;*

d) *autre (veuillez préciser la base juridique applicable).*

8.2. *S'il y a lieu, veuillez expliquer les circonstances particulières justifiant l'application parallèle de l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399 pendant la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.*

9. **Aperçu des mesures appliquées en parallèle pendant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures**

a) *d'autres mesures, telles que des vérifications proportionnées visées à l'article 23 du règlement (UE) 2016/399;*

b) *d'autres formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union;*

c) *des restrictions temporaires de déplacements à des fins de protection de la santé publique [article 21 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399];*

d) *des initiatives de coopération régionale et bilatérale, notamment avec des pays tiers.*

10. **Caractère confidentiel des informations [article 35 du règlement (UE) 2016/399]**

Veuillez indiquer si une partie du présent rapport doit demeurer confidentielle et, si oui, laquelle.